



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-155 du 13 juillet 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0133 relative au projet de construction de la « Tony Parker Academy », boulevard Marcel Paul sur l'Île des Vannes, commune de l'Île-saint-Denis, dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 9 juin 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 juin 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif la construction d'une académie sportive et prévoit, sur la parcelle ON 009, la construction d'une halle sportive d'environ 1 800m² et d'un bâtiment « éducatif » d'environ 2 000 m² sur trois niveaux, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs et la réalisation de cheminements pour les modes actifs ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'équipements sportifs et qu'il relève donc de la rubrique 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier et les informations reçues en cours d'instruction, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus, et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que les besoins en stationnement liés au projet sont assurés dans le parking existant sur l'île, en sous-sol, que l'accès au site en transport en commun et mobilités douces sera privilégié et que le projet prévoit en conséquence de sécuriser les cheminements doux ;

Considérant que le projet s'implante sur un site pollué, que des études de sol ont identifié une contamination diffuse en métaux ainsi qu'en hydrocarbures et en HAP et la présence ponctuelle de PCB, qu'un schéma conceptuel a été élaboré pour vérifier la compatibilité du site avec les usages projetés, que les terres seront excavées et évacuées en filières adaptées, et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de divers monuments historiques ou d'intérêt patrimonial, tels que le centre sportif de Saint-Ouen et la Grande Nef, que selon le dossier l'architecte des bâtiments de France est associé à la conception du projet afin de garantir le respect des éléments patrimoniaux voisins, que selon les informations reçues en cours d'instruction « le principe de gabarit des deux ouvrages est validé et acté » et que le maître d'ouvrage a prévu de travailler et d'affiner l'approche de la matérialité des façades afin que ces nouveaux bâtiments puissent s'inscrire dans une harmonie architecturale avec les bâtiments existants, et qu'en tout état de cause que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet évite tout impact sur les berges, que selon le dossier la plupart des arbres supprimés sont atteints de maladie et que leur coupe sera compensée à raison de 3 pour 1 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de la « Tony Parker Academy », boulevard Marcel Paul sur l'Île des Vannes, commune de l'Île-saint-Denis, dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France par intérim,
et par délégation

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable
DRIEAT Île-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.